

B I L L .

Acte pour incorporer "la société des dames charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie."

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années, dans la paroisse de St. Etienne de la Malbaie, dans le comté de Saguenay, dans cette province, une association sous le nom de "la société des dames charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie," dont le but est religieux, et de procurer de l'assistance aux femmes et aux enfants malades que la pauvreté et le malheur obligent à avoir recours à la charité des personnes bienveillantes; et attendu que la dite association est composée des personnes ci-après mentionnées, et autres, qui ont représenté par leur requête, que l'incorporation de la dite association augmenterait et assurerait les bienfaits qui en résultent, et ont demandé à être incorporées, ainsi que leurs successeurs, conformément aux réglemens et dispositions ci-après;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.,

Préambule.

Que A. Simard, C. Langlois, D. Cimon, C. Duberger, M. A. Zoé Cimon, P. Duberger, M. C. Garon, Agnès Blackburn, Emma Cimon, Maria Anne Blackburn, et Marie Malvina Le-moine, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite, d'après les dispositions du présent acte et les statuts de la dite association, membres d'icelle, seront et elles sont par le présent constituées en une corporation sous le nom de "la société des dames charitables de la paroisse de St. Etienne de la Malbaie," et sous ce nom, auront droit d'acquérir, avoir, posséder, accepter et recevoir, pour les fins de la dite corporation, des terres, ténements ou héritages et propriétés immobilières, en cette province, n'excédant pas la valeur annuelle de mille louis courant, et pourront les vendre et aliéner ou en disposer et en acheter ou acquérir d'autres à la place, pour les fins susdites.

Incorporation des membres de l'association.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Valeur annuelle des propriétés fixée.

II. Et qu'il soit statué, que tous les biens mobiliers ou immobiliers quelconques, appartenant à la dite association, et tous biens que la dite association ou les membres d'icelle pourront à l'avenir acquérir, et toutes dettes et réclamations appartenant à la dite association, seront et sont par le présent dévolus à la dite corporation par le présent constituée, et la dite corporation sera responsable de toutes les dettes de la dite association et des réclamations contre elle.

Biens et dettes de l'association dévolus à la corporation.